

## AVIS

### relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le naphtalène dans l'air des espaces clos

5 janvier 2012

Vu la saisine de la direction générale de la santé du 29 juillet 2008 demandant au Haut Conseil de la santé publique (HCSP) d'élaborer des « valeurs repères d'aide à la gestion » pour les polluants de l'air des espaces clos afin de fixer des niveaux à ne pas dépasser et pour engager, si nécessaire, des actions correctives, avec une modulation de ces actions et de leur délai de mise en œuvre en fonction des concentrations mesurées,

Vu le rapport d'expertise collective de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) « Valeurs guides de qualité d'air intérieur : le naphtalène »<sup>1</sup> (Afsset, août 2009),

Considérant les effets chroniques du naphtalène qui se traduisent principalement par une irritation nasale, effet critique retenu dans l'avis de l'Anses et par d'autres instances d'expertise internationales,

Considérant que ce composé est classé cancérigène possible pour l'Homme par le Centre international de recherche contre le cancer (groupe 2B) et cancérigène de catégorie 3 (« substances préoccupantes pour l'Homme en raison d'effets cancérigènes possibles mais pour lesquelles les données disponibles ne permettent pas une évaluation satisfaisante ») par l'Union européenne,

Considérant que le naphtalène n'est classé ni génotoxique, ni toxique pour la reproduction par l'Union européenne,

Considérant les accidents parfois mortels occasionnés chez les enfants par les insecticides contenant du naphtalène, par ingestion ou inhalation,

Considérant qu'en règle générale, les mesures réalisées dans les logements, bureaux ou locaux ouverts au public, montrent des teneurs moyennes proches du microgramme par mètre cube d'air ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) et peu différentes des niveaux extérieurs lorsque les techniques de prélèvement sont identiques,

Considérant cependant que ces mesures, tant en intérieur qu'en extérieur, sont encore très fragmentaires en France et en Europe,

Considérant que l'Anses a proposé en 2009 une valeur guide de qualité de l'air intérieur (VGAI) concernant le naphtalène de  $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$  sur une période supérieure à 1 an correspondant à une exposition chronique,

Considérant qu'il existe des populations sensibles chez lesquelles, en raison d'une déficience enzymatique, les effets peuvent aussi se traduire par des anémies hémolytiques et des ictères néonataux mais que ces effets ne peuvent être retenus pour fixer une valeur de référence en raison d'un manque de données d'exposition adéquates en l'état,

Considérant que les VGAI de l'Anses, fondées sur des critères strictement sanitaires, apportent en principe un haut niveau de sécurité mais n'informent pas sur les « seuils d'action », c'est-à-dire les niveaux de concentration à partir desquels des actions de protection de la santé doivent être mises en œuvre,

<sup>1</sup> [http://www.anses.fr/ET/DocumentsET/VGAI\\_naphtalene\\_afsset\\_2009.pdf](http://www.anses.fr/ET/DocumentsET/VGAI_naphtalene_afsset_2009.pdf)

Considérant le document cadre élaboré par la Commission spécialisée risques liés à l'environnement (CSRE) du HCSP exposant les principes communs pour guider les propositions de ces valeurs repères d'aide à la gestion pour différents polluants de l'air intérieur<sup>2</sup>.

Sur la base actuelle des connaissances, le Haut Conseil de la santé publique :

- Estime que le naphthalène doit être considéré au plan sanitaire pour sa toxicité propre ainsi qu'en tant qu'indicateur de l'impact de diverses sources (combustion, pollution du sol,...) susceptibles d'émettre de multiples polluants toxiques ;
- Définit une valeur repère de qualité de l'air intérieur<sup>3</sup> égale à 10 µg/m<sup>3</sup>. Cette valeur correspond à la valeur guide long terme de l'Anses pour l'air intérieur des lieux d'habitation et locaux ouverts au public. En l'état actuel des connaissances, cette valeur protège contre les effets à long terme du naphthalène, notamment des irritations nasales. Cette valeur repère devrait être immédiatement applicable et respectée dans tous les bâtiments, avec un délai des actions correctives fixé à 1 an ;
- Arrête une valeur d'action rapide<sup>4</sup> à 50 µg/m<sup>3</sup>, soit cinq fois la valeur repère de qualité de l'air intérieur. Les actions correctives mises en œuvre viseront à abaisser le niveau de concentration de naphthalène dans les bâtiments concernés jusqu'à une concentration inférieure à 10 µg/m<sup>3</sup>. Le délai de mise en œuvre de ces actions correctives ne devrait pas excéder trois mois ;
- Souligne que, conformément aux travaux de synthèse de l'OMS, on ne peut affirmer, en l'état actuel des données scientifiques, que la valeur guide, et *a fortiori* la valeur repère d'action rapide, protègent les sujets les plus vulnérables que sont les sujets porteurs d'une déficience génétique (déficience en G6PD). Cette incertitude appelle la réalisation de recherches dédiées et le cas échéant une révision des seuils proposés à échéance de 5 à 10 ans ;
- Recommande une uniformisation des techniques de prélèvement et d'analyse, dans l'air intérieur et extérieur, afin d'assurer une bonne comparabilité des teneurs mesurées ;
- Demande qu'une campagne d'information soit entreprise par les pouvoirs publics afin d'encourager les personnes qui utilisent encore les antimites à base de naphthalène, à abandonner ces produits et à les éliminer selon les recommandations de l'Ademe<sup>5</sup>, conformément à l'interdiction de commercialisation effective depuis 2009 ;
- Par ailleurs, le Haut Conseil de la santé publique recommande que soit reconsidérée la valeur limite d'exposition professionnelle - valeur indicative - qui date de 1983 et qui est 5 000 fois plus élevée que la valeur guide de qualité de l'air intérieur de l'Anses relative aux expositions chroniques.

La CSRE a tenu séance le 5 janvier 2012 : 9 sur 17 membres qualifiés votant étaient présents, 0 conflit d'intérêt, 0 abstention, 9 votes pour.

Avis produit par la Commission spécialisée Risques liés à l'environnement  
Le 5 janvier 2012

**Haut Conseil de la santé publique**

14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP

[www.hcsp.fr](http://www.hcsp.fr)

---

<sup>2</sup> [http://www.hcsp.fr/docspdf/avisrapports/hcspr20091013\\_airesclosMeth.pdf](http://www.hcsp.fr/docspdf/avisrapports/hcspr20091013_airesclosMeth.pdf)

<sup>3</sup> La valeur repère de qualité de l'air intérieur est la concentration d'un polluant au-dessus de laquelle des actions spécifiques doivent être entreprises pour rechercher les sources de pollution et réduire leur impact. Lorsqu'elle est supérieure à la VGAI de l'Anses, elle peut être considérée comme la teneur maximale du polluant en cause pour une qualité de l'air provisoirement acceptable dans les conditions d'occupation régulière d'un local destiné à l'habitation ou l'accueil du public ; elle doit ensuite évoluer au fil des années vers la VGAI, ce qui implique un effort constant d'amélioration sur le long terme.

<sup>4</sup> La valeur d'action rapide correspond à une concentration telle que des actions sont nécessaires à court terme afin d'identifier les sources de pollution, de les neutraliser et d'atteindre rapidement la valeur repère de qualité de l'air intérieur.

<sup>5</sup> Déchets diffus spécifiques : <http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=14723>